



Numéro du répertoire <b>2021 / 2432</b>
Date du prononcé <b>07 octobre 2021</b>
Numéro du rôle <b>2021/KB/30</b>
Décision dont appel <b>21/564/K</b>

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre – chambre du conseil

## Arrêt

COVER 01-00002347415-0001-0013-01-01-1



REQUETES UNILATERALES

Notification par pli judiciaire (art. 1030 du C.J.)

Madame R. A. NRN et Monsieur R. O. NRN  
tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de  
leur enfant I. R., résidant actuellement  
et faisant élection de domicile au cabinet de leur conseil à

parties appelantes,  
représentées par Maître

★

★ ★

I. LES FAITS

Monsieur et madame R. exposent les faits suivants :

- Monsieur et madame R. et leur fils sont de nationalité moldave. Ils ont introduit une demande de protection internationale en Belgique.
- Monsieur et madame R. et leur fils bénéficient actuellement de l'aide matérielle au sein du centre d'accueil de FEDASIL de l.
- Le 8 septembre 2021, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en vue d'un renvoi vers la France (« annexe 26 quater »).
- Monsieur et madame R. déclarent avoir l'intention d'introduire un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.
- Le 22 septembre 2021, FEDASIL a pris la décision d'attribuer à monsieur et madame R. et leur fils, comme lieu obligatoire d'inscription, une « place Dublin » au sein de la structure d'accueil de l. FEDASIL a invité monsieur et madame R. et leur fils à s'y rendre dans les 5 jours ouvrables.



## II. LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

### 1. La procédure devant le tribunal du travail

Par une requête unilatérale déposée le 27 septembre 2021, monsieur et madame R, ont demandé à la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles de:

“... ”

- *de dire pour droit que la requête est recevable et fondée ;*
- *de condamner l'Agence FEDASIL dont le siège est sis rue des Chartreux, 21 à 1000 BRUXELLES à continuer d'héberger les requérants au sein du centre  
et ce, sous peine d'une astreinte unique de 5000,00€;*
- *dans l'hypothèse où les requérants n'ont pas déjà été expulsés avant que la décision de la Juridiction de Céans n'intervienne sur la présente demande de condamner FEDASIL à les réintégrer au sein du centre  
;*
- *d'accorder aux requérants le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la décision à intervenir et de leur désigner, en outre, un huissier compétent territorialement qui leur prêtera gratuitement son ministère pour la signification et l'exécution de l'ordonnance à intervenir ;*
- *d'ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir nonobstant tout recours ;*
- *d'autoriser l'huissier de justice désigné à signifier l'ordonnance à intervenir sur minute;*
- *de condamner l'Agence FEDASIL aux dépens de l'instance liquidés à 43.75€ ».*

Par une ordonnance du 28 septembre 2021, la présidente du tribunal du travail a déclaré la demande recevable, mais non fondée.

### 2. L'appel

Monsieur et madame R, représentés par leur conseil, ont interjeté appel de cette décision par une requête d'appel reçue au greffe de la cour du travail le 04 octobre 2021 à 10h28.



Monsieur et madame R demandent à la cour du travail de réformer l'ordonnance attaquée et, en conséquence, de :

« ...

- de dire pour droit que la requête est recevable et fondée, en conséquence de quoi, réformer l'ordonnance dont appel et ;
- de condamner l'Agence FEDASIL dont le siège est sis rue des Chartreux. 21 à 1000 BRUXELLES à continuer d'héberger les requérants au sein du centre  
et ce, sous peine d'une astreinte unique de 5000,00€ ;
- dans l'hypothèse où les requérants n'ont pas déjà été expulsés avant que la décision de la Juridiction de Céans n'intervienne sur la présente demande, de condamner FEDASIL à les réintégrer au sein du centre  
;
- d'accorder aux requérants le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la décision à intervenir et de leur désigner, en outre, un huissier compétent territorialement qui leur prêtera gratuitement son ministère pour la signification et l'exécution de l'ordonnance à intervenir ;
- d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir nonobstant tout recours ;
- d'autoriser l'huissier de justice désigné à signifier l'arrêt à intervenir sur minute ;
- de condamner l'Agence FEDASIL aux dépens des 2 instances liquidés à 94,8€ (2X47,40€) ».

### 3. La procédure devant la cour du travail

La cause a été examinée par la cour du travail, qui a pris en considération la requête et les pièces déposées par monsieur et madame R. I.

L'appel a été introduit dans le délai légal par requête.

La forme de la requête d'appel pose problème : longue de 30 pages alors qu'il est attendu du juge qu'il statue en extrême urgence, elle se présente comme un patchwork mêlant les moyens des requérants à un copier-coller de pièces et de décisions de jurisprudence dans une présentation disparate, sous des titres à la numérotation incohérente. S'il n'est pas interdit d'intégrer des citations à un acte de procédure, encore faut-il le faire sous une présentation lisible, synthétique et cohérente qui mette en évidence les moyens soutenus par son auteur.

Ceci étant dit, la cour s'efforce de répondre aux moyens qu'elle a pu identifier.

L'appel est recevable.



Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

### III. EXAMEN

#### 1. Les pouvoirs du juge des référés

Le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire de droit s'il existe des apparences suffisantes de droit et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une telle mesure<sup>1</sup>.

Un droit peut être qualifié d'« apparent » lorsque l'existence de ce droit est « suffisamment probable », ce qu'il incombe au demandeur d'établir<sup>2</sup>.

Le juge des référés ne peut être saisi par requête unilatérale qu'en cas d'absolue nécessité.

#### 2. La contestation en l'espèce

Il n'est pas contesté que monsieur et madame R et leur fils ont actuellement droit à l'aide matérielle organisée par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et que cette aide leur est octroyée au sein d'une structure d'accueil de FEDASIL, désignée comme lieu obligatoire d'inscription.

La contestation porte sur la modification, par FEDASIL, du lieu obligatoire d'inscription du centre d'accueil de vers le centre d'accueil de , une « place Dublin » leur y étant attribuée.

FEDASIL a fondé sa décision sur l'article 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007. Elle estime, dans cette décision, que l'attribution d'une « place Dublin » répond à la situation administrative de monsieur et madame R et leur fils, car l'Office des étrangers leur a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et de se présenter auprès des autorités de l'État membre responsable de l'examen de leur demande de protection internationale en vertu du règlement européen dit « Dublin III »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56 ; Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C.05.0569.N.

<sup>2</sup> Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56.

<sup>3</sup> Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (...).



Monsieur et madame R soutiennent que la décision prise par FEDASIL le 22 septembre 2021 a été prise en violation de leur droit à être entendus en présence de leur conseil, viole leur droit à l'aide matérielle dans un lieu d'accueil adapté et à la dignité humaine, porte atteinte à leur droit au recours effectif contre la décision prise par l'Office des étrangers et comporte le risque d'une violation de leur domicile et d'une assignation à résidence.

### 3. Quant au droit d'être entendu en présence d'un conseil

Monsieur et madame R se réfèrent à l'article 23.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Cette disposition s'applique à l'entretien personnel que l'autorité responsable de l'examen de la demande de protection internationale doit mener sur le fond de cette demande. Monsieur et madame R n'expliquent pas à quel titre elle s'imposerait à FEDASIL avant de prendre la décision de modifier le lieu obligatoire d'inscription vers une « place Dublin ».

L'arrêt du Conseil d'État, cité par monsieur et madame R, concerne l'obligation d'entendre l'étranger avant le retrait d'un droit au séjour précédemment octroyé. Il ne paraît pas davantage pertinent en l'espèce.

Par ailleurs, la cour fait observer que la présente procédure n'a pas pour objet un contrôle de légalité de la décision de FEDASIL, mais bien la sauvegarde des droits subjectifs de monsieur et madame R et leur fils, pour autant qu'ils soient gravement menacés au point qu'une mesure en extrême urgence soit justifiée. Or, monsieur et madame R n'exposent pas en quoi, concrètement en fait, le grief formel qu'ils invoquent s'est accompagné d'une mise en péril grave de leurs droits subjectifs.

Ce moyen ne sera pas retenu.

### 4. Quant au droit à l'aide matérielle dans un lieu adapté et à la dignité humaine

1.

La décision contestée précise que l'aide matérielle sera octroyée à monsieur et madame R et leur fils au sein du centre d'accueil de et qu'un éventuel suivi médical et psychologique en dehors du centre pourra être poursuivi.

2.

Monsieur et madame R se réfèrent à l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers selon lequel tout demandeur d'asile (lire : de protection internationale) a droit à un accueil devant lui



permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ils font valoir que l'accueil dans une « place Dublin » ne respecte pas ce droit en ce qu'il est orienté vers un transfert effectif vers le pays désigné par le règlement Dublin III (en l'espèce la France) et est organisé de manière telle que les personnes subissent des pressions psychologiques en vue de ce transfert.

3.

Dans ses ordonnances prononcées le 26 mars 2021<sup>4</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne énonce que ni le règlement Dublin III, ni la directive 2013/33 qui régit les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, ne s'opposent à ce que les États membres prennent des mesures préparatoires au transfert du demandeur dans les meilleurs délais en cas de rejet de son recours contre la décision de transfert. Parmi ces mesures, le demandeur peut être affecté, après l'adoption d'une décision de transfert, vers un nouveau logement d'accueil dispensateur de services en vue d'accompagner ce transfert, nonobstant la circonstance que le demandeur a introduit un recours contre cette décision de transfert.<sup>5</sup>

L'attribution à monsieur et madame R et leur fils d'une place dans une structure d'accueil spécifique au sein de laquelle les personnes hébergées bénéficient d'un accompagnement pour préparer leur transfert n'apparaît donc pas, à premier examen, contraire à leurs droits.

4.

Il ressort des instructions administratives données par FEDASIL aux responsables des structures d'accueil le 22 septembre 2020, vantées par monsieur et madame R, qu'une fois accueilli en « place Dublin », le demandeur de protection internationale reçoit des informations individualisées au sujet de la décision prise à son égard par l'Office des étrangers et des options qui s'ouvrent à lui : transfert avec ou sans aide de l'Office des étrangers, refus du transfert. Un agent de liaison de l'Office des étrangers est impliqué et si la personne choisit de ne pas collaborer à son transfert vers l'autre État membre, elle est informée de ce que l'Office des étrangers en sera avisé et que les autorités peuvent à tout moment mettre en œuvre le transfert de manière forcée.

S'il est bien compréhensible que le demandeur de protection qui ne désire pas se rendre dans le pays désigné comme responsable de l'examen de sa demande d'asile ressente cette situation comme une pression pénible sur le plan psychologique, il ne s'agit à première vue pas d'une « pression indue », mais bien d'une pression inhérente à la situation administrative d'une personne dont la demande a été refusée en Belgique et à qui un ordre de quitter le territoire a été notifié.

---

<sup>4</sup> Aff. C-92/21, en cause VW/Fedasil, n° 41 et 42 ; aff. C-134/21, en cause de EV/Fedasil ; les deux ordonnances se prononcent sur question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Liège le 8 février 2021 (VW/Fedasil) et le 22 février 2021 (EV/Fedasil).

<sup>5</sup> Considérants 39 à 43.



5.

En conclusion sur ce point, la cour considère que le risque que la modification du lieu obligatoire d'inscription expose monsieur et madame R et leur fils à des traitements contraires à la dignité humaine n'est pas vraisemblable. La cour rappelle qu'il ne s'agit pas de renvoyer monsieur et madame R et leur fils vers la Moldavie ni vers la rue, mais bien de modifier le centre d'accueil au sein duquel leur droit à l'accueil sera garanti conformément à la loi du 12 janvier 2007.

5. Quant au droit au recours effectif contre la décision de l'Office des étrangers

1.

Monsieur et madame R invoquent l'article 27 du Règlement Dublin III, en vertu duquel la personne concernée doit disposer d'un droit de recours effectif contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction. En ce que la désignation d'une « place Dublin » rend selon eux possible la mise à exécution forcée de la décision de l'Office des étrangers qu'ils contestent, monsieur et madame R estiment que cette désignation fait obstacle à leur droit au recours effectif contre cette décision.

2.

La position défendue par monsieur et madame R se heurte aux ordonnances de la Cour de justice de l'Union du 26 mars 2021,<sup>6</sup> par lesquelles la Cour a interprété l'article 27 du règlement « en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre adopte, à l'égard d'un demandeur ayant introduit un recours contre une décision de transfert vers un autre État membre au sens de l'article 26, paragraphe 1, de ce règlement, des mesures préparatoires à ce transfert, telles que l'attribution d'une place dans une structure d'accueil spécifique au sein de laquelle les personnes hébergées bénéficient d'un accompagnement pour préparer leur transfert ». Selon la Cour de justice, cette mesure ne constitue pas une mesure d'exécution de la décision de l'Office des étrangers contestée, mais seulement une mesure préparatoire<sup>7</sup> qui n'est pas incompatible avec le droit au recours effectif. La Cour de justice a estimé pouvoir se prononcer sur cette question par voie d'ordonnance au motif que la réponse « ne laisse place à aucun doute raisonnable »<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Aff. C-92/21, en cause VW/Fedasil, n° 41 et 42 ; voyez également l'ordonnance semblable prononcée le même jour en cause de EV/Fedasil, aff. C-134/21 ; les deux ordonnances se prononcent sur question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Liège le 8 février 2021 (VW/Fedasil) et le 22 février 2021 (EV/Fedasil).

<sup>7</sup> Point 37.

<sup>8</sup> Point 30.



Ces ordonnances ont été prises dans un contexte semblable à celui-ci, dont la Cour de justice était parfaitement informée. La Cour indique dans ses ordonnances que l'article 27 du règlement ne fait pas obligation aux États membres de prévoir dans leur droit que l'introduction d'un recours contre la décision de transfert entraîne automatiquement la suspension de l'exécution de celle-ci<sup>9</sup>.

3.

L'arrêt prononcé par la Cour de justice le 8 septembre 2021<sup>10</sup>, vanté par les requérants, ne s'écarte pas de cette jurisprudence. En effet, cet arrêt concerne les caractéristiques que doi(ven)t revêtir le ou les recours effectif(s) ouvert(s) contre la décision de transfert lorsque des circonstances déterminantes pour l'application du règlement sont apparues postérieurement à l'adoption de la décision de transfert. Il ne paraît pas pertinent en l'espèce, dès lors que la Cour de justice estime que le droit au recours effectif garanti contre la décision de transfert n'est pas menacé par l'attribution d'une place « Dublin ».

4.

La Cour de justice souligne par ailleurs que l'accompagnement fourni aux demandeurs accueillis dans le cadre d'une mesure préparatoire au transfert en exécution du règlement Dublin III ne peut être tel qu'il serait susceptible d'exercer une pression indue sur le demandeur de protection internationale afin qu'il renonce à exercer les droits procéduraux qu'il tire du règlement Dublin III<sup>11</sup>.

Comme cela a déjà été noté ci-dessus, il ressort des instructions administratives données par FEDASIL aux responsables des structures d'accueil le 22 septembre 2020, vantées par monsieur et madame R et leur fils, qu'une fois accueilli en « place Dublin », le demandeur de protection internationale reçoit des informations individualisées au sujet de la décision prise à son égard par l'Office des étrangers et des options qui s'ouvrent à lui : transfert avec ou sans aide de l'Office des étrangers, refus du transfert. Un agent de liaison de l'Office des étrangers est impliqué et si la personne choisit de ne pas collaborer à son transfert vers l'autre État membre, elle est informée de ce que l'Office des étrangers en sera avisé et que les autorités peuvent à tout moment mettre en œuvre le transfert de manière forcée.

S'il est bien compréhensible que le demandeur de protection qui ne désire pas se rendre dans le pays désigné comme responsable de l'examen de sa demande d'asile ressente cette situation comme une pression pénible sur le plan psychologique, il ne s'agit à première vue pas d'une « pression indue », mais bien d'une pression inhérente à la situation administrative d'une personne dont la demande a été refusée en Belgique et à qui un ordre de quitter le territoire a été notifié.

---

<sup>9</sup> Point 34.

<sup>10</sup> Aff. C-194/19, en cause H.A./État belge.

<sup>11</sup> CJUE, *ibid*, n° 44.



Il n'apparaît pas que l'accompagnement dispensé aux demandeurs accueillis en « place Dublin » a pour but ni pour effet de les presser de renoncer aux droits procéduraux qu'ils tirent du règlement Dublin III, notamment le droit de recours contre la décision prise par l'Office des étrangers. En l'occurrence, monsieur et madame R déclarent préparer effectivement un recours et bénéficient de l'assistance d'un avocat qualifié pour les conseiller et les assister dans ce recours et dans d'autres recours, le cas échéant.

5.

Il n'apparaît donc pas que le droit de monsieur et madame R à un recours effectif contre la décision de l'Office des étrangers est manifestement violé par la décision contestée prise par FEDASIL de leur attribuer une place dans une structure d'accueil spécifique au sein de laquelle ils bénéficieront d'un accompagnement pour préparer leur transfert, autrement dit une « place Dublin ».

#### 6. Quant au risque de violation du domicile

1.

Monsieur et madame R font valoir que les conditions d'accueil réservées aux personnes hébergées en « place Dublin » ne respectent pas l'inviolabilité du domicile, en ce que la police pourrait pénétrer de force dans la chambre d'un résident pour procéder à son arrestation en vue de l'exécution de la décision de l'Office des étrangers, ce qui ne serait pas le cas dans une place d'accueil « classique ».

2.

La probabilité que la décision prise par l'Office des étrangers soit exécutée de manière éventuellement forcée à partir du centre d'accueil de Poelkapelle ne rend cependant pas l'accueil inadéquat ni illégal. Comme cela a été rappelé ci-dessus, la Cour de justice de l'Union a jugé que la désignation d'une structure d'accueil spécifique au sein de laquelle les personnes hébergées bénéficient d'un accompagnement pour préparer leur transfert ne contrevient pas aux dispositions de la directive 2013/33/UE<sup>12</sup>.

3.

Par ailleurs, la cour du travail n'est pas compétente pour contrôler directement la légalité des moyens auxquels l'Office des étrangers a recours pour assurer l'exécution forcée de ses décisions. Dans le cadre de la présente procédure, la cour du travail est saisie d'une décision de modification d'un lieu obligatoire d'inscription du centre d'accueil de \_\_\_\_\_ vers le centre d'accueil de \_\_\_\_\_, dans une « place Dublin ». La cour doit examiner si les droits de monsieur et madame R et leur fils sont gravement menacés par cette modification au point qu'une mesure d'extrême urgence est justifiée pour les protéger.



Aucune pièce du dossier ne montre qu'en vue de l'éventuelle exécution forcée de la décision de l'Office des étrangers, la police pourrait pénétrer dans la chambre de monsieur et madame R et leur fils au centre de et qu'elle ne pourrait pas le faire au centre d'accueil de où ils se trouvent actuellement.

Les instructions administratives du 22 septembre 2020 relatives à l'accueil en « place Dublin » indiquent seulement que « Si une intervention de la police a lieu en vue du transfert de manière forcée organisé par l'Office des étrangers, la direction ou responsable du centre d'accueil est présente et assiste celle-ci conformément aux accords & modalités prévus dans la procédure en cas d'éloignement ». Ces instructions ne détaillent pas en quoi consiste cette assistance ni ce qu'il en est de l'assistance prêtée, ou non, à l'Office des étrangers au centre d'accueil de .

Monsieur et madame R produisent un courriel du 29 juillet 2021 émanant de la directrice du département Accueil des demandeurs d'asile de la Croix-Rouge qui précise ceci : « Selon nos directives internes, l'entrée des forces de police dans les espaces Croix-Rouge n'est autorisée qu'après accord du responsable / directeur.ice ou de la personne concernée (résident.e d'un centre d'accueil) – sauf en cas de décisions des autorités judiciaires – et dans le respect de la dignité humaine. En dehors des cas prévus par la loi où l'accès ne peut être dénié, la Croix-Rouge de Belgique se fixe pour principe général d'éviter de donner son assentiment à ce que des interpellations des forces de police soient effectuées dans les espaces de ses services ». Force est de constater que ce courriel n'exclut pas que l'autorisation du responsable, du directeur ou de la directrice du centre d'accueil soit donnée pour permettre l'entrée des forces de police. Elle réserve par ailleurs les « cas prévus par la loi où l'accès ne peut être dénié », sans autre précision.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer ici sur le droit à l'inviolabilité du domicile, la cour considère que par l'invocation de ce droit, monsieur et madame R ne justifient pas l'existence d'une apparence de droit au maintien de leur hébergement au centre d'accueil de l et non au sein du centre d'accueil de (« place Dublin »).

Pour le surplus, la question de l'inviolabilité du domicile mériterait d'être débattue au fond dans le cadre d'un débat contradictoire.

## 7. Quant au risque d'assignation à résidence

La circulaire de FEDASIL du 22 septembre 2020 fait état de ce qu'une décision d'assignation à résidence pourra être prise par l'Office des étrangers durant l'examen Dublin ou suite à la décision de refus de séjour, en cas de risque de fuite<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Page 3 de la circulaire.



Rien n'indique qu'une telle décision ait été prise concernant monsieur et madame R, et leur fils ou puisse l'être de façon imminente.

Le moyen n'est dès lors pas pertinent.

### 8. Conclusion

Monsieur et madame R. ne justifient pas l'existence d'une apparence de droit au maintien de leur hébergement au sein du centre d'accueil de et non au sein du centre d'accueil de (« place Dublin »).

C'est à juste titre que la présidente du tribunal a déclaré leur demande recevable, mais non fondée.

C'est à juste titre, également, qu'elle a rejeté la demande d'assistance judiciaire en raison de l'absence d'apparence de droit suffisante.

## **IV. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant en chambre du conseil,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ; en déboute monsieur et madame R



Ainsi arrêté par :

                  , présidente de chambre,  
  ; conseiller social au titre d'employeur,  
                  , conseiller social suppléant,  
Assistés de                                   ; greffier

et prononcé, en langue française en chambre du conseil de la 2ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 octobre 2021, où étaient présents :

                  , présidente de chambre,  
                  ; greffier

